

FR 40XN 050 V

INUS-ml-5552

Transport et manutention des matières dangereuses.

FORMATION DES PERSONNES CHARGÉES DE LA CONDUITE DE VÉHICULES OU DE BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR ROUTE OU SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (MATIÈRES DANGEREUSES 1979, n° 1).

Le ministre des transports,

Vu la loi du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 26 janvier 1979,

Arrête :

Art. 1^{er} — Il est ajouté aux dispositions générales du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses un article 32 ainsi conçu :

Article 32

Formation des personnes chargées de la conduite de véhicules ou de bateaux effectuant des transports de matières dangereuses par route ou sur les voies de navigation intérieure.

1. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la formation professionnelle, à la formation continue ou à la prévention des accidents du travail, toute personne chargée, en tant que conducteur d'un véhicule routier ou en tant que responsable à bord sur un bateau, d'effectuer un transport de matières dangereuses par route ou sur les voies de navigation intérieure doit avoir suivi avec succès une formation appropriée, dispensée selon les modalités fixées au présent article par un organisme agréé par arrêté du ministre des transports.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux transports de matières infectes, répugnantes ou putrescibles classe VII.

2. Seuls peuvent être agréés les organismes de formation dépendant ou sous tutelle de l'Etat et ceux créés à l'initiative des groupements ou organisations professionnelles des secteurs directement concernés par la production, la distribution ou le transport de matières dangereuses. Les demandes d'autrement doivent être accompagnées d'un programme détaillé des formations proposées, ainsi que de l'exposé des moyens envisagés pour donner un caractère concret et pratique aux enseignements.

3. La formation visée au paragraphe 1^{er} ci-dessus a pour objectifs essentiels la sensibilisation aux risques présentés par le transport des matières dangereuses et l'acquisition par les intéressés des notions de base indispensables pour assurer la prévention des accidents et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde qui pourraient s'avérer nécessaires pour eux-mêmes et pour l'environnement.

Elle comporte obligatoirement des développements sur :

a) Les différents états physiques des corps : solide, liquide, gazeux ;

b) Les principaux types de risques :

- Inflammabilité - explosivité ;
- Toxicité ;
- Corrosivité ;
- Instabilité chimique des produits, polymérisation ;
- Risques spécifiques à l'état gazeux ;

c) Les mesures de prévention et de sauvegarde appropriées aux différents types de risques ;

d) Les caractéristiques et le fonctionnement des équipements installés à bord des véhicules spécialisés dans le transport de matières dangereuses, pour en assurer le chargement et le déchargement ;

e) La réglementation applicable au transport des matières dangereuses ;

f) Les éléments essentiels dont il doit être fait mention dans les comptes rendus d'incidents ou d'accidents.

A partir de ces données de base, les organismes de formation agréés adaptent et complètent leurs programmes en fonction de la spécialisation recherchée parmi les suivantes :

Spécialisation n° 1.

Transport d'explosifs, munitions et artifices (classes I_a, I_b, I_c).

Spécialisation n° 2.

Transport de gaz de pétrole liquéfiés.

Spécialisation n° 3.

Transport de carburants, combustibles, liquides, bitumes et solvants hydrocarbonés.

Spécialisation n° 4.

Transport de matières dangereuses des classes I_d, I_e, II, III_a, III_b, III_c, IV_a, V et VII, autres que les gaz de pétrole liquéfiés, et les carburants, combustibles liquides, bitumes et solvants hydrocarbonés.

Spécialisation n° 5.

Transport de matières radioactives (classe IV_b).

4. Dans chaque spécialisation, la formation comprend :

- a) Un stage de base d'une durée minimale de quarante heures susceptible d'être fractionné ;
- b) Des stages périodiques de recyclage ayant chacun une durée minimale de vingt heures.

5. A l'issue du stage de base, l'organisme de formation agréé délivre aux intéressés ayant satisfait aux exigences d'un contrôle de connaissances, une attestation conforme à un modèle fixe par arrêté du ministre des transports.

Cette attestation porte mention de la spécialisation obtenue. Elle n'est valable que dans le cadre exclusif de cette spécialisation.

Elle doit être présentée à toute demande des agents habilités à contrôler l'application de la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

Sa durée de validité est de quatre ans.

Elle peut être prorogée, dans la même spécialisation, par périodes successives de quatre ans.

Pour obtenir ces prorogations, le détenteur de l'attestation doit, avant l'expiration de chaque période de validité, avoir suivi un stage de recyclage.

Toutefois, l'organisme de formation agréé saisi d'une demande de prorogation d'attestation pourra dispenser du stage de recyclage le demandeur justifiant qu'il a exercé son activité, sans interruption depuis la délivrance de son attestation ou depuis la dernière prorogation de celle-ci, dans une entreprise assurant des transports de matières dangereuses, qui organise régulièrement, à l'attention de son personnel, des actions de formation continue consacrées à la sécurité, ou qui dispose de moniteurs de sécurité.

6. Tout détenteur d'une attestation en cours de validité ou prorogée a la possibilité de changer de spécialisation ou d'en acquies une autre, en suivant avec succès, dans la nouvelle spécialisation recherchée, un des stages de recyclage prévus au paragraphe 4 b) ci-dessus.

L'organisme agréé qui a dispensé l'enseignement de ce stage de recyclage porte, sur l'attestation dont l'intéressé est actua titulaire, mention de la nouvelle spécialisation acquise et de la date de son obtention.

La durée de validité de cette mention est de quatre ans. Elle peut être prorogée par périodes successives de quatre ans selon les modalités fixées au paragraphe 5 ci-dessus.

7. Les modalités d'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus sont définies, pour chaque catégorie de transports, à l'appendice n° 19 du présent règlement intitulé :

Appendice n° 19.

Formation des personnes chargées de la conduite de véhicules ou de bateaux effectuant des transports de matières dangereuses par route ou sur les voies de navigation intérieure.

Art. 2 — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1979.

JOËL LE THEULE.

MODALITÉS DE MISE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DU RÈGLEMENT DU 15 AVRIL 1945 MODIFIÉ RELATIF AU TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES PAR ROUTE OU SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE DE CERTAINES CATEGORIES DE CES MATIÈRES DANGEREUSES (MATIÈRES DANGEREUSES 1979, N° 2)

Le ministre des transports,

Vu la loi du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 26 janvier 1979.

Arrête :

Art. 1^{er} — Il est ajouté au règlement du 15 avril 1945 susvisé un appendice n° 19 ainsi conçu :

APPENDICE N° 19

Formation des personnes chargées de la conduite de véhicules ou de bateaux effectuant des transports de matières dangereuses par route ou sur les voies de navigation intérieure.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. — Les attestations de formation délivrées en application de l'article 32.5 du présent règlement devront être conformes au modèle ci-annexé (Annexe I).

2. — Les organismes de formation agréés devront tenir un registre de délivrance des attestations par spécialisation.

Les attestations y seront inscrites dans l'ordre chronologique de leur délivrance et affectées d'un numéro. Cette inscription sera complétée par la date de délivrance, l'identité du titulaire, l'indication du type et des dates de début et de fin du stage suivi.

Au regard de ces dispositions, les extensions de validité à d'autres spécialisations sont assimilées à des délivrances d'attestation. L'inscription correspondante devra en outre mentionner le numéro de référence de l'attestation dont la validité est étendue et la désignation de l'organisme qui l'a délivrée.

Les prorogations de validité donneront lieu également à enregistrement. Mention sera faite du numéro de référence de l'attestation et, s'il est différent de celui qui accorde la prorogation, de l'organisme qui l'a délivrée. De plus, l'inscription précisera les dates de début et de fin du stage de recyclage suivi, ou, s'il y a lieu, l'indication que la prorogation a été accordée par dispense de ce stage.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

I. — Substances explosives. — Munitions. — Artifices. (Classes Ia, Ib et Ic.)

Pour les transports par route ou sur les voies de navigation intérieure :

a) De substances explosives des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories de la classe Ic, en un ou plusieurs colis atteignant un poids brut global de 100 kg ;

b) De munitions des 1^{re} et 2^e catégories de la classe Ib, en un ou plusieurs colis atteignant un poids brut global de 100 kg ;

c) D'artifices de la 2^e catégorie de la classe Ic, en un ou plusieurs colis atteignant un poids brut global de 500 kg.

L'entrée en vigueur de l'article 32 du présent règlement est fixée conformément au tableau ci-après :

1	2
Date d'obtention du permis de conduire de la catégorie correspondant au véhicule utilisé, pour les conducteurs routiers, et de leur commission, pour les responsables à bord des bateaux.	Date de mise en application de l'article 32.
Après publication du présent appendice au Journal officiel.	1 ^{er} janvier 1980.
Entre le 1 ^{er} janvier 1974 et la date de publication du présent appendice au Journal officiel.	1 ^{er} janvier 1981.
Antérieurement au 1 ^{er} janvier 1974.	1 ^{er} janvier 1982.

En conséquence, les conducteurs de véhicules routiers, et sur les bateaux les responsables à bord, ayant la charge de ces transports devront, à partir des dates figurant dans la colonne 2 du tableau ci-dessus, être porteurs de l'attestation de formation prévue à l'article 32-5 avec la mention de spécialisation :

« Spécialisation n° 1. — Transport d'explosifs, munitions et artifices (classes Ia, Ib et Ic). »

II. — Gaz de pétrole liquéfiés.

1. Pour les transports par route ou sur les voies de navigation intérieure de gaz de pétrole liquéfiés en véhicules-citernes, citernes amovibles, conteneurs-citernes et bateaux-citernes, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 32 du présent règlement est fixée au 1^{er} janvier 1980.

En conséquence, les conducteurs de véhicules routiers, et sur les bateaux les responsables à bord ayant la charge de ces transports devront, à partir de cette même date, être porteurs de l'attestation prévue à l'article 32-5, avec la mention de spécialisation :

« Spécialisation n° 2. — Transport de gaz de pétrole liquéfiés. »

2. Les formations dispensées antérieurement à la publication du présent appendice au Journal officiel par le comité professionnel du butane et du propane sont validées en tant que stages de base de la spécialisation n° 2 au regard des prescriptions de l'article 32-4. Les attestations correspondantes délivrées par ledit comité devront être remplacées avant le 1^{er} janvier 1980 par des attestations conformes à celles prévues à l'article 32-5, valables quatre ans et ayant même date d'origine que celles auxquelles elles se substituent.

III. — Carburants, combustibles liquides, bitumes et solvants hydrocarbonés.

1. Pour les transports par route ou sur les voies de navigation intérieure de carburants, combustibles liquides, bitumes et solvants hydrocarbonés en véhicules-citernes, citernes amovibles, conteneurs-citernes et bateaux-citernes, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 32 du présent règlement est fixée conformément au tableau ci-après.

1	2
Date d'obtention du permis de conduire de la catégorie correspondant au véhicule utilisé, pour les conducteurs routiers, et de leur commission, pour les responsables à bord des bateaux.	Date de mise en application de l'article 32.
Après la publication du présent appendice au Journal officiel.	1 ^{er} juillet 1979.
Entre le 1 ^{er} janvier 1974 et la date de publication du présent appendice au Journal officiel.	1 ^{er} juillet 1980.
Entre le 1 ^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1973.	1 ^{er} juillet 1981.
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1966.	1 ^{er} juillet 1982.
Antérieurement au 1 ^{er} janvier 1958.	1 ^{er} juillet 1983.

En conséquence, les conducteurs de véhicules routiers et sur les bateaux les responsables à bord ayant la charge de ces transports devront, à partir des dates figurant dans la colonne 2 du tableau ci-dessus, être porteurs de l'attestation de formation prévue à l'article 32-5 avec la mention de spécialisation :

« Spécialisation n° 3. — Transport de carburants, combustibles liquides, bitumes et solvants hydrocarbonés. »

2. Les formations dispensées antérieurement à la publication du présent appendice au Journal officiel par l'association pour la prévention dans les transports d'hydrocarbures sont validées en tant que stages de base de la spécialisation n° 3 au regard des prescriptions de l'article 32-4. Les attestations correspondantes délivrées par ladite association devront être remplacées avant le 1^{er} juillet 1979 par des attestations conformes à celles prévues à l'article 32-5, valables quatre ans et ayant même date d'origine que celles auxquelles elles se substituent.

IV. — Matières des classes Id, Ie, II, III a, III b, III c, IV a, V et VII autres que les gaz de pétrole liquéfiés et les carburants combustibles liquides, bitumes et solvants hydrocarbonés.

Pour les transports par route ou sur les voies de navigation intérieure de ces matières en véhicules-citernes, citernes amovibles, conteneurs-citernes, batteries de récipients et bateaux-citernes, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 32 du présent règlement est fixée conformément au tableau ci-après :

1	2
Date d'obtention du permis de conduire de la catégorie correspondant au véhicule utilisé, pour les conducteurs routiers, et de leur commission, pour les responsables à bord des bateaux.	Date de mise en application de l'article 32.
Après la publication du présent appendice au Journal officiel.	1 ^{er} janvier 1980.
Entre le 1 ^{er} janvier 1974 et la date de publication du présent appendice au Journal officiel.	1 ^{er} janvier 1981.
Entre le 1 ^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1973.	1 ^{er} janvier 1982.
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1966.	1 ^{er} janvier 1983.
Antérieurement au 1 ^{er} janvier 1958.	1 ^{er} janvier 1984.

En conséquence, les conducteurs de véhicules routiers et sur les bateaux les responsables à bord ayant la charge de ces transports devront, à partir des dates figurant dans la colonne 2 du tableau ci-dessus, être porteurs de l'attestation de formation prévue à l'article 32-5, avec la mention de spécialisation :

« Spécialisation n° 4. — Transport de matières dangereuses des classes Id, Ie, II, III a, III b, III c, IV a, V et VII autres que les gaz de pétrole liquéfiés, et les carburants, combustibles liquides, bitumes et solvants hydrocarbonés. »

Art. 2. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1979.

JOËL LE THEULE.

